Exposition à la COVID-19.

Membres et représentants syndicaux de l'AIMTA - Si vous croyez avoir été exposé à la COVID 19 sur votre lieu de travail et que vous êtes tombé malade ou avez dû être hospitalisé, vous devez déposer une demande d'indemnisation au titre des accidents du travail. Vous serez ainsi en mesure d’identifier la COVID 19 comme un danger en milieu de travail.

Consultez immédiatement UN MÉDECIN. Signalez la maladie à l'employeur LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE. VOUS NE POUVEZ PAS LÉGALEMENT ÊTRE licencié pour avoir signalé une maladie.

Complétez un **Formulaire de blessure ou de maladie en milieu de travail** – AVIS DE LÉSION OU DE MALADIE (TRAVAILLEUR).

Pour obtenir une liste de tous les bureaux de demande d’indemnisation au titre de lésions ou de maladies liées au travail, consultez :

<https://www.cchst.ca/oshanswers/information/wcb_canada.html>

**Réponses des programmes provinciaux d'indemnisation à la COVID-19**

1. Colombie-Britannique

Le régime d’assurance contre les accidents du travail en Colombie-Britannique peut couvrir l'exposition à la COVID-19 pourvu qu'il soit établi qu’elle est liée à l’exposition sur le milieu de travail.

Lorsqu'un travailleur contracte la COVID-19 en conséquence directe de son emploi, il a droit à une indemnisation si les conditions suivantes sont remplies :

1. Preuve que le travailleur a contracté la COVID-19, soit :

• Un diagnostic médical dans un rapport médical, ou

• Des preuves factuelles non médicales lorsque d'autres évidences établissent l'existence de la COVID-19.

2. La nature de l’emploi du travailleur crée un risque de contracter la maladie sensiblement plus élevé que le risque d’exposition ordinaire du grand public.

Par exemple, un travailleur d’un hôpital de soins actifs, qui traite des patients chez qui on a diagnostiqué la COVID-19, est considéré comme présentant un risque plus élevé de contracter la COVID-19 que le grand public. Les salariés sont invités à déposer une demande s'ils répondent aux critères. Chaque cas est évalué sur une base individuelle.

[*https://www.worksafebc.com/en/about-us/covid-19-updates/claims/information-for-workers*](https://www.worksafebc.com/en/about-us/covid-19-updates/claims/information-for-workers)

1. Alberta

<https://www.wcb.ab.ca/utility-navigation/translated-pages/french.html>

Lorsqu'un travailleur contracte la COVID-19 en conséquence directe de son emploi, il a droit à une indemnisation si les conditions suivantes sont remplies :

* La nature de l’emploi implique une exposition suffisante à la source de l’infection, et
* Il est démontré que la nature de l’emploi est à l’origine de la maladie, ou
* La nature de l'emploi crée un plus grand risque d'exposition pour le travailleur. Référence : Politique 03-01 - Partie II - Maladie professionnelle.
1. Saskatchewan

La commission des accidents du travail est d'avis que la plupart des cas de COVID-19 ne sont pas liés à une exposition en milieu de travail. Il est cependant reconnu que certains salariés ont un risque plus élevé d'exposition sur le lieu de travail.

Un travailleur peut avoir droit à une indemnisation s'il existe un lien confirmé entre son exposition et son emploi et s'il contracte la COVID-19 [*WCB policy, Injuries – Communicable Disease (POL 02/2010)*.](http://www.wcbsask.com/wcb-policy-and-procedure-injuries-communicable-disease/) Les conditions suivantes doivent être remplies :

L’exposition à la maladie sur le lieu de travail a été confirmée.

           **PLUS**

* La période pendant laquelle la maladie se situe à proximité de l'exposition qui a été confirmée sur le lieu de travail.

**PLUS**

* La nature de l'emploi crée un plus grand risque d'exposition pour le travailleur que pour la population en général.

Exemple de demandes d’indemnisation susceptibles d’être acceptées :

Un travailleur en hôpital de soins actifs : un travailleur qui traite un patient pour la COVID-19. Comme ce salarié est plus à risque que le grand public, sa demande peut être acceptée.

Un travailleur du secteur de la vente au détail : la demande d’un salarié qui travaille avec le grand public et qui interagit avec un client dont il a été confirmé qu’il a contracté la COVID-19 peut être acceptable.

[*http://www.wcbsask.com/workers/information-for-workers-on-covid-19/*](http://www.wcbsask.com/workers/information-for-workers-on-covid-19/)

1. Manitoba

Des demandes peuvent être déposées, à condition qu'elles satisfassent aux critères et qu’elles soient évaluées au cas par cas. Il n'est pas nécessaire de faire un diagnostic pour recevoir des prestations. Il est reconnu que les infirmières, les aides-soignants et autres prestataires directs dans les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée sont des travailleurs qui peuvent être exposés à un risque plus grand.

[*https://www.wcb.mb.ca/how-the-wcb-is-responding-to-covid-19#worker*](https://www.wcb.mb.ca/how-the-wcb-is-responding-to-covid-19#worker)

1. Ontario

Pour déterminer le caractère professionnel d’une demande liée à la COVID-19, le décideur examinera si 1) la nature de l’emploi du travailleur a créé un risque de contracter la maladie à laquelle le grand public n’est pas normalement exposé et 2) la CSPAAT est convaincue que la présence de COVID-19 chez le travailleur a été confirmée. S'ils sont établis, les éléments ci-dessus sont généralement considérés comme une preuve convaincante que l'emploi du travailleur a contribué d’une manière significative à sa maladie.

Facteurs qui sont examinés, en plus d'autres, lors de l'évaluation d'une demande :

a) La nature de l’emploi du travailleur a créé un risque élevé de contracter la COVID-19 :

• Une source de contact avec la COVID-19 sur le lieu de travail a-t-elle été identifiée?

* La nature et le lieu des activités professionnelles exposent-ils le travailleur à des personnes infectées ou à des substances infectieuses?
* Y a-t-il une possibilité de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail par le biais d’une voie de transmission compatible pour la substance infectieuse?

b) L’état de COVID-19 du travailleur a été confirmé.

• La période d'incubation, le temps écoulé depuis la date d'exposition et le début de la maladie sont-ils cliniquement compatibles avec la COVID-19 dont l’existence a été établie sur le lieu de travail?

* Un diagnostic médical a-t-il été confirmé? Si ce n’est pas le cas, les symptômes du travailleur sont-ils cliniquement compatibles avec ceux de la COVID-19? Est-ce soutenu par une évaluation d’un professionnel de la santé agréé?

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document ci-joint de la CSPAAT sur les demandes relatives à la COVID-19.

1. Québec

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/covid-19.aspx>

Les travailleurs qui sont infectés par la COVID-19 au cours de leur emploi peuvent avoir droit aux prestations et services habituels prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LITMP)*.

Le travailleur doit consulter un médecin ou, exceptionnellement, une infirmière qui établira le diagnostic, en informera l’employeur et complètera la demande du travailleur afin qu’elle puisse être soumise à la CNESST. Le salarié doit démontrer qu'il est entré en contact avec le virus par ou dans le cadre de son travail. Le lien de travail doit être démontré de manière concluante.

La décision de la CNESST tiendra compte des spécificités de chaque demande.

1. Nouveau-Brunswick

<https://www.travailsecuritairenb.ca/sujets-de-s%C3%A9curit%C3%A9/covid-19/covid-19-ce-que-les-travailleurs-et-les-employeurs-doivent-savoir/>

Les demandes d’indemnisation présentées pour une infection par le virus COVID-19 contractée à la suite d'une exposition professionnelle sont jugées au cas par cas. Pour qu'une demande soit acceptée, il faut prouver que l'infection est survenue dans le cadre de l'emploi et que le risque de contracter la maladie dans ce cadre est plus élevé que le risque associé à la contraction de la maladie dans la vie quotidienne.

1. Nouvelle-Écosse

Les cas sont évalués sur une base individuelle et il faut prouver que l'exposition s'est produite dans le cadre du travail. Les salariés et les employeurs sont priés de se référer à la législation régissant l'exposition aux maladies infectieuses en milieu de travail.

[*https://www.wcb.ns.ca/About-Us/WCB-Nova-Scotias-Response-to-COVID-19/Supporting-workers-and-employers-during-the-COVID-19-pandemic.aspx*](https://www.wcb.ns.ca/About-Us/WCB-Nova-Scotias-Response-to-COVID-19/Supporting-workers-and-employers-during-the-COVID-19-pandemic.aspx)

1. Île-du-Prince-Édouard

[*http://www.wcb.pe.ca/Information/NewsItem/495*](http://www.wcb.pe.ca/Information/NewsItem/495)

Si un travailleur contracte la COVID-19 au travail, il doit [le déclarer à la CAT](http://www.wcb.pe.ca/Workers/ReportingAnInjury)pour déterminer s'il a droit à des prestations. Pour qu'une demande soit acceptée en cas d’infection par la COVID-19, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

* Il a été confirmé, sur le plan médical, que le travailleur a la COVID-19.
* Le travailleur a été exposé à la COVID-19 au travail.
* Il est confirmé que l'exposition est liée au travail, c'est-à-dire qu'elle a lieu dans le cadre et au cours de l’emploi.
1. Terre-Neuve et Labrador

[*https://workplacenl.ca/article/coronavirus-disease-2019-covid-19/*](https://workplacenl.ca/article/coronavirus-disease-2019-covid-19/)

Il n’y a pas de directives spécifiques pour les travailleurs qui ont été exposés à la COVID-19. Cependant, il y a des lignes directrices à l’intention des employeurs sur la conduite des évaluations des risques et la prise de mesures pour limiter la propagation de la COVID-19.

1. Yukon

<https://wcb.yk.ca/francais/Index.aspx>

Les travailleurs qui contractent la COVID-19 sont encouragés à déposer une demande et chaque cas est évalué sur une base individuelle.

Lorsqu'un travailleur contracte la COVID-19 en conséquence directe de son emploi, il a droit à une indemnisation si les conditions suivantes sont remplies :

* Il existe un lien de causalité entre les conditions de travail et la maladie qui en résulte.
* La maladie est liée à l’emploi du travailleur en termes de temps, de lieu et d’activité, conformément aux obligations et aux attentes de cet emploi.

Les exemples suivants sont fournis en tant que situations non liées au travail dans lesquelles un salarié serait probablement couvert :

Le travail d’un préposé à la cafétéria d’un hôpital n’est pas directement lié à la prise en charge de personnes malades même si le travailleur entre parfois en contact avec elles. Mais, il peut être couvert s’il contracte la COVID-19.

Le travail d'un commis d'épicerie le met en contact avec de nombreux individus, sans qu’il s’agisse spécifiquement de personnes malades. Il peut être couvert s'il contracte la COVID-19.

1. Nunavut

 <https://www.wscc.nt.ca/fr/sant%C3%A9-et-s%C3%A9curit%C3%A9/covid-19>

Le message indique que la plupart des cas de COVID-19 sont dus à une exposition communautaire. Cependant, les travailleurs qui croient avoir été exposés au travail peuvent présenter une demande.